

UN LIBRARY



JAN 10 1979

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



UN/SA COLLECTION GENERALE

Distr.
GENERALE

A/34/56

5 janvier 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Lettre datée du 13 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une note, adressée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les invitant à participer à une réunion d'experts consacrée à la vérification de l'interdiction de la fabrication des armes chimiques, qui doit se tenir en République fédérale d'Allemagne, au printemps 1979.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

En même temps, d'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous inviter à désigner un membre du Centre des Nations Unies pour le désarmement pour assister, au nom du Secrétariat des Nations Unies, à la réunion d'experts susmentionnée.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir, si possible avant le 15 janvier 1979, quelle sera la personne que vous nommerez pour assister au séminaire.

(Signé) Rüdiger von WECHMAR

Annexe

Note verbale datée du 12 décembre 1978, adressée aux missions permanentes de tous les Etats Membres par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes auprès de l'Organisation et a l'honneur de leur transmettre, au nom de la République fédérale, une invitation à assister à une réunion d'experts consacrée à la vérification de l'interdiction de la fabrication des armes chimiques.

1. La République fédérale d'Allemagne estime que la conclusion d'une convention sur l'interdiction effective et générale des armes chimiques, déjà susceptibles, à l'heure actuelle, d'être utilisées comme armes de destruction massive, est une question d'une priorité absolue. Elle apprécie les efforts consentis par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique dans leurs discussions bilatérales pour parvenir à une initiative commune dans ce domaine.
2. Une convention interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et prévoyant la destruction des stocks existants exige tout d'abord un mécanisme de vérification qui soit à la mesure de l'importance militaire des armes chimiques. La vérification est à la base de tout crédit que l'on peut accorder au respect de cette interdiction. Par conséquent, la République fédérale d'Allemagne recommande un système international de vérification prévoyant un certain nombre de contrôles, y compris des inspections internationales sur place. Elle est convaincue, notamment en raison de l'expérience qu'elle a de certains types de contrôles internationaux dans ce domaine, qu'un tel système de vérification, comprenant également des inspections sur place, peut être mis au point sans léser les intérêts légitimes de l'industrie et de la recherche.
3. Se référant à son document de travail (A/S-10/AC.1/13) du 6 juin 1978, et comme suite aux observations faites par le Chancelier fédéral, le 26 mai 1978, devant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Gouvernement fédéral invite les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à assister aux journées d'étude sur la vérification, dont la tenue est prévue du 12 au 14 mars 1979 dans la région de Cologne-Francfort. Le Gouvernement fédéral donnera aux experts participant aux journées d'étude l'occasion de vérifier par eux-mêmes, dans quatre usines chimiques allemandes différentes fabriquant des composés organiques du phosphore, que le matériel de fabrication des composés du phosphore à des fins civiles ne permet pas la fabrication des composés du phosphore à des fins militaires, et qu'il est possible, dans la pratique, d'exercer des contrôles de vérification des usines chimiques tout en protégeant entièrement les intérêts de l'industrie et de la recherche.

4. En montrant ainsi qu'il est possible de faire des contrôles de vérification appropriés de l'interdiction de la fabrication des armes chimiques, la République fédérale d'Allemagne espère contribuer à l'examen des mécanismes de vérification entrant dans le cadre d'une convention sur les armes chimiques, et faciliter ainsi la conclusion d'une telle convention.

5. Les gouvernements intéressés sont priés de faire parvenir, le 15 janvier 1979 au plus tard, les noms des personnes qui participeront aux journées d'étude, soit à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, soit à la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du Comité du désarmement à Genève, qui leur communiquera également d'autres renseignements sur le programme des journées d'étude.
